

Droits d'accise La Loi sur l'accise établit des taxes (appelées droits d'accise) sur l'alcool, les boissons alcooliques (autres que les vins) et les produits du tabac. Les marchandises importées n'y sont pas assujetties, mais elles sont frappées d'un droit de douane spécial d'un montant correspondant à celui qui est prélevé sur les produits fabriqués au Canada. Les marchandises exportées échappent à ces droits d'accise.

Droits de douane Un grand nombre de marchandises importées par le Canada sont frappées de droits de douane dont les taux varient selon les dispositions du Tarif douanier.

Le Tarif des droits du Canada se compose de trois principales catégories tarifaires: le tarif de préférence britannique, le tarif de la nation la plus favorisée et le tarif général. Les taux du tarif de préférence britannique sont, à quelques exceptions près, les plus bas. Ils s'appliquent aux produits expédiés directement au Canada par les pays membres du Commonwealth britannique. Toutefois, quelques taux spéciaux, inférieurs aux taux du tarif préférentiel britannique, sont imposés sur certaines marchandises importées de pays désignés du Commonwealth. En outre, une nouvelle loi permettra de réduire les droits imposables sur toutes importations en provenance de pays en voie de développement. Cette dernière n'a toutefois pas encore été proclamée.

Le tarif de la nation la plus favorisée s'applique aux marchandises en provenance de pays à qui un traitement tarifaire plus favorable que le tarif général a été consenti, mais qui n'ont pas droit aux taux de préférence britannique. Ce taux tarifaire s'applique à la plupart des pays à l'extérieur du Commonwealth. L'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce est la principale entente qui assure l'application réciproque du régime de la nation la plus favorisée.

Le tarif général s'applique aux importations provenant des pays n'ayant droit, ni au tarif de préférence britannique, ni à celui de la nation la plus favorisée. Peu de pays appartiennent à cette catégorie.

Dans tous les cas où les tarifs s'appliquent, il est prévu un dégrèvement des droits sur les importations de matières servant à la fabrication de produits exportés par la suite. Ce dégrèvement ou "drawback" a pour but d'aider les fabricants canadiens à faire concurrence, dans les marchés mondiaux, aux fabricants étrangers de marchandises semblables. Il existe une deuxième catégorie de